



**MODIFICATION N<sup>o</sup> 2 DATÉE DU 13 MAI 2019  
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 25 JUIN 2018,  
DANS SA VERSION MODIFIÉE PAR LA MODIFICATION N<sup>o</sup> 1 DATÉE DU 28 MARS 2019**

**relativement aux parts de catégorie A et O du :**

**FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES CIBC**

(le « Fonds »)

Le présent document constitue la modification n<sup>o</sup> 2 apportée au prospectus simplifié daté du 25 juin 2018, dans sa version modifiée par la modification n<sup>o</sup> 1 datée du 28 mars 2019 (le « prospectus simplifié »), lequel devrait être lu sous réserve des renseignements contenus dans les présentes.

Les termes clés qui sont utilisés aux présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

## RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION

Gestion d'actifs CIBC inc., à titre de conseiller en valeurs du Fonds, a retenu les services de CIBC Private Wealth Advisors, Inc. pour fournir des services au Fonds avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, remplaçant American Century Investment Management, Inc., à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds.

Par conséquent, le prospectus simplifié est modifié tel qu'il est indiqué ci-après.

## MODIFICATIONS PRÉCISES

### (i) Sous-conseiller en valeurs

Avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, la rubrique « Sous-conseillers en valeurs » du tableau figurant sous « Détail du Fonds » à la page 72 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

<b>Sous-conseiller en valeurs</b>	CIBC Private Wealth Advisors, Inc. <sup>1</sup> Boston, États-Unis
-----------------------------------	---

1. Sous-conseiller en valeurs non-résident non inscrit à titre de conseiller au Canada.

### (ii) Stratégies de placement

Avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, la deuxième puce de la sous-rubrique « Stratégies de placement » de la rubrique « Quels types de placement le Fonds fait-il? » à la page 72 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« • trouve les sociétés ayant de solides positions concurrentielles dont les titres sont négociés selon des évaluations relativement intéressantes; »

### (iii) Risques associés à un placement dans le Fonds

Avec prise d'effet vers le 2 juillet 2019, les sous-rubriques « Risque lié à la concentration » et « Risque lié au secteur » sont supprimées de la liste des risques de la rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? » à la page 72.



## DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Dans le cas d'un plan d'investissement ordinaire, vous ne disposez de ce droit de résolution qu'à l'égard de votre souscription initiale si vous ne demandez pas de recevoir l'aperçu du Fonds et les modifications ultérieures.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les parts de l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.